

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 23 octobre 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec), H2Z 1W7

**Objet : R-4208-2022 Phase 2 - HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde
relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le
jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure, dossier 500-17-113361-201
N/D : 1001-147-2**

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) dépose sa demande de remboursement de frais dans le cadre de la phase 2 du dossier en rubrique. Les frais demandés par le ROEÉ sont de 37 316,22 \$. Le ROEÉ soumet de plus respectueusement que son intervention dans le dossier en rubrique a été utile à la Régie, et que les frais qu'il demande étaient à la fois nécessaires et raisonnables. Entre autres, le ROEÉ note l'importance que les questions juridiques ont revêtu dans le déroulement du dossier (notamment en ce qui concerne le traitement de la demande prioritaire d'Hydro-Québec) ce qui se traduit par un nombre d'heures plus élevé pour ses avocats que pour son analyste. Dans un souci d'assurer la qualité des représentations du ROEÉ tout en limitant les frais, le travail juridique a d'ailleurs été divisé entre un avocat sénior et un junior.

Par l'intermédiaire de ses avocats et de son analyste, le ROEÉ a activement participé à l'audience portant sur la demande préliminaire d'Hydro-Québec et à l'audience sur le fond. Cette participation a nécessité la lecture et l'analyse d'une documentation abondante incluant notamment la demande et la preuve d'Hydro-Québec, et un bon nombre de décisions québécoises, canadiennes et américaines.

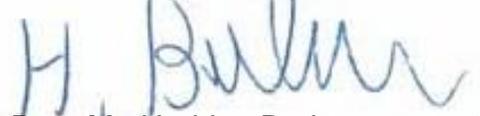
Le ROEÉ a réalisé la tâche complexe de refaire certains aspects de l'analyse économique d'Hydro-Québec afin de démontrer la rentabilité d'une augmentation des appuis financiers versés aux participants à l'OGA. Il a effectué des recherches dans la jurisprudence d'organismes de régulations américains et a proposé à la Régie une analyse distinctive de la portée de l'article 34 LRÉ et du principe de l'uniformité tarifaire.

Ainsi, l'intervention ciblée et structurée du ROÉÉ a apporté à la Régie de nombreux éléments qu'elle pourra prendre en compte lors de ses délibérations, éléments qui n'ont été soulevés par aucun autre intervenant.

Somme toute, le ROÉÉ soumet que les frais demandés sont nécessaires et raisonnables considérant l'envergure du dossier et du travail accompli.

Pour toutes ces raisons, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande de frais.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



Par : Me Hadrien Burlone, avocat

HB/

p. j. Demande de paiement de frais du ROÉÉ

c.c. (courriel seulement)

Me Simon Turmel, Hydro-Québec

Me Marie-Michelle Côté, Hydro-Québec

Jean-Pierre Finet, analyste

Simon Paré-Poupart, coordonnateur du ROÉÉ